



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 014/2019

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 1<sup>er</sup> juillet 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 19 mars 2019  
(refus d'immatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,  
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

**EN FAIT :**

A. X. a obtenu un certificat d'études secondaires dans l'Établissement secondaire Isabelle-de-Montolieu à Lausanne le 27 juin 2016.

B. Du 21 août 2016 au 8 janvier 2017, X. a été inscrit au Gymnase du Bugnon à Lausanne, en option biologie chimie.

Il a ensuite été inscrit, du 2 février 2017 au 6 juin 2017, auprès du « *secondaire 5 - Heritage Regional High School* », à Montréal au Canada. Il y a subi les examens du troisième trimestre portant sur les cours suivants : « *Français, langue d'enseignement* » ; « *English Language Arts* » ; « *Mathematics : Science Option* » ; « *Visual Arts* » ; « *Ethique et culture religieuse* » ; « *Biology* » ; « *Physical Education and Health* » ; « *Weight training* » ; « *Contemporary World* ».

C. Durant l'été 2017, X. s'est inscrit en troisième année du cycle secondaire supérieur qui en compte quatre, auprès du *John Abbot College*, à Sainte-Anne-de-Bellevue au Canada, dans le but d'obtenir un diplôme d'études collégiales (ci-après : D.E.C).

Il y a suivi durant quatre semestres les cours suivants :

	<i>Program Term Number</i>			
	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<i>Language of Instruction and Literature</i>	<i>Composition &amp; Literature</i>	<i>Literary Themes</i>	<i>Literary Genres</i>	<i>Forms of Discourse</i>
<i>Humanities</i>	<i>World views</i>	<i>Self Knowledge Through Yoga</i>	<i>Science and Society</i>	
<i>Phys. educ.</i>	<i>Physical Activity and Effectiveness</i>	<i>Physical Activity and Health</i>	<i>Physical Activity and Autonomy</i>	
<i>Compl.</i>	<i>Intro to Geography</i>			<i>German I</i>
<i>Second language</i>		<i>French Language and Literature</i>		<i>French: Level 4</i>

<i>Conc. 1</i>	<i>Chemistry of Solutions</i>	<i>General Biology I</i>	<i>General Chemistry</i>	<i>Waves, Optics and Modern Phys</i>
<i>Conc. 2</i>	<i>Calculus I</i>	<i>Calculus II</i>	<i>Linear Algebra I</i>	<i>Human Genetics</i>
<i>Conc. 3</i>	<i>Mechanics</i>	<i>Electricity and Magnetism</i>	<i>General Biology II</i>	<i>Statistics</i>

D. X. a déposé, le 3 février 2019, une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL) afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en biologie.

Par courrier du 18 mars 2019, X. a été informé de son admission auprès de la *Concordia University* au Canada afin de suivre un *bachelor of Science*.

E. Par décision du 19 mars 2019, le SII a rejeté la demande d'admission de X.

F. Le 28 mars 2019 (date du sceau postal), X. (ci-après : le recourant) a recouru contre la décision précitée.

Il soutient en substance que l'année entamée au Gymnase du Bugnon a été complétée et achevée au sein du *Heritage Regional High School* et qu'il aurait suivi durant les trois dernières années les 6 branches d'enseignement requises.

G. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 24 mai 2019. Elle a conclu au rejet du recours.

Elle considère notamment que le cursus suivi par le recourant ne remplit pas le canon des branches et qu'il n'a pas obtenu de DES (diplôme d'études secondaires).

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

J. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

**EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 28 mars 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. Le recourant soutient qu'il a complété sa première année de gymnase auprès de l'établissement *Heritage Regional High School* et que les six branches d'enseignement ont été suivies durant les trois dernières années.

La Direction considère que le recourant n'a pas terminé sa première année au gymnase. Par ailleurs, elle retient que durant les deux années d'études au *John Abbot College* le recourant n'a pas suivi de sixième branche en choix libre et qu'il manque durant la dernière année la discipline en sciences humaines (soit l'histoire, la géographie ou l'introduction au droit et économie).

a) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de complément (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique (al. 2).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

b) La directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2019-2020 prévoit que, sauf indication contraire, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'EFLE, l'Université de Lausanne se base sur la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (« Convention de Lisbonne »), sur les « Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de swissuniversities (Directive p. 9).

La Convention de Lisbonne, a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par le Canada le 13 juin 2018. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

La directive, reprenant les recommandations de la CRUS précise que le diplôme étranger doit notamment :

*« être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :*

- 1. Langue première*
  - 2. Deuxième langue*
  - 3. Mathématiques*
  - 4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)*
  - 5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)*
  - 6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5)*
- [...]. »*

c) En l'espèce, force est de constater que le diplôme obtenu par le recourant au *John Abbot College* présente des différences substantielles avec la maturité gymnasiale suisse.

Tout d'abord, le recourant n'a pas achevé sa première année au Gymnase du Bugnon. En effet, il n'est pas possible de retenir que le trimestre accompli au sein de l'établissement *Heritage Regional High School* a complété le premier semestre effectué en Suisse. Les cours « *Visual Arts* », « *Ethique et culture religieuse* », « *Physical Education and Health* », « *Weight training* », « *Contemporary World* » peuvent difficilement être rattachés à l'une ou l'autre des six branches d'enseignement devant être suivies afin de respecter le canon des branches.

Ensuite, plusieurs branches suivies au sein d'établissement *John Abbot College* n'ont été enseignées que partiellement durant les deux ans et ne peuvent pas être rattachées à l'une ou l'autre des six branches nécessaires. Ainsi, la deuxième langue n'a été suivie que durant deux semestres. Les cours « *World Views* » et « *Science and Society* », suivis, à chaque fois, sur un semestre, ne font que survoler de nombreuses disciplines telles que la géographie, l'histoire, la religion, la politique, l'éthique, etc. Ainsi, ces matières ne permettent pas d'obtenir le même niveau de connaissances que celles contenues dans la maturité suisse. Il en va de même avec la matière « *Self-Knowledge through yoga* » qui exclut toute comparaison avec le cursus helvétique. Ainsi, les sciences humaines et la catégorie 6 « choix libre » n'ont pas été régulièrement enseignées.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 17 décembre 2019

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :